



*Depuis la fermeture des commerces, des mesures ont été prises par les autorités fédérale et régionale pour soutenir financièrement le secteur du commerce et les indépendants.*

Vous êtes concerné.e.s par ces fermetures, lisez ceci :

### Une prime unique

Une **prime unique de 4.000€** sera octroyée par la Région aux commerces de détail qui ont dû fermer suite aux directives fédérales.

La procédure de demande d'obtention de cette prime sera très prochainement disponible sur le site 1819 : <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Les conditions d'octroi de cette prime :

- Entreprise (indépendant ou société) de moins de 50 équivalents temps plein
- Active dans l'un des secteurs figurant dans l'annexe à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur base des codes Nace TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises
- Introduction de la demande exclusivement en ligne via le site de Bruxelles Economie et Emploi (<http://werk-economie-emploi.brussels/fr/>)
- 2 documents à joindre à la demande : la dernière déclaration TVA trimestrielle (ou mensuelle) et une attestation bancaire relative au compte de l'entreprise (nom de l'entreprise et n° de compte)
- Introduction de la demande au plus tard le 18 mai 2020
- Une seule demande par entreprise pour maximum 5 sièges d'exploitation bruxellois (unités d'établissement inscrites à la BCE)
- Prime unique de 4000 €

Vous êtes commerçant et désirez recevoir régulièrement des informations sur l'évolution de la situation ? Inscrivez-vous en communiquant votre adresse mail sur le lien <https://www.flexmail.eu/f-13fb2f4cad6773c1> afin d'être tenu au courant.

### Je suis indépendant. Ai-je droit à une aide financière (droit passerelle) ?

Les travailleurs indépendants et aidants à titre principal et les conjoints aidants qui ont été contraints d'interrompre leurs activités à la suite des mesures de fermeture prises par le gouvernement peuvent bénéficier d'une **aide financière** pour indépendant (**droit passerelle**) pour les mois de mars et d'avril 2020. Cette aide est octroyée, que l'interruption soit totale ou partielle.

Les commerces qui ne doivent fermer qu'à certaines heures ou qui sont obligés de travailler sur rendez-vous, ou encore les restaurants qui ferment leur salle mais proposent



des plats à emporter peuvent également bénéficier de l'intégralité du revenu de remplacement

→ **Aucune durée minimale** d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.

Les autres travailleurs indépendants (et les aidants à titre principal et les conjoints aidants) ont droit à une aide financière pour les mois de mars et d'avril 2020 s'ils interrompent **entièrement** leur activité pendant **au moins 7 jours calendrier** (suite aux mesures de fermeture imposées par la crise du coronavirus).

Il s'agit ici du travailleur indépendant à qui ne s'appliquent pas immédiatement les mesures de fermeture prises par le gouvernement, mais qui rencontrent (indirectement) de graves difficultés en raison du coronavirus, les obligeant à interrompre complètement, pendant minimum 7 jours, leur activité indépendante.

Il s'agit, par exemple, de travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de l'interruption des livraisons ou d'une forte diminution de l'activité (moins des réservations, moins d'occupation, augmentation des annulations).

Tous les **professionnels de soins** (indépendants à titre principal) qui interrompent volontairement leur activité (mais qui interviennent encore pour des cas (para-)médicaux urgents) ont également droit à une aide financière et ce, pour autant que leurs activités (para-)médicales non urgentes soient ininterrompues durant au moins 7 jours par mois.

#### **Quel est montant de l'aide financière ?**

- 1.291,69 € nets/mois sans charge de famille
- 1.614,10 € nets/mois avec charge de famille.

Pour déterminer la situation familiale, le demandeur doit fournir une déclaration (au nom du travailleur indépendant) indiquant s'il a charge de famille.

Cette aide est taxée comme un revenu de remplacement, ce qui signifie qu'elle n'est pas reprise dans le calcul des cotisations des indépendants.

En cas de prolongation de la mesure de fermeture forcée ou en cas de confinement total, il est possible que ces mesures de soutien temporaires soient prolongées.

Pour **demander** une prestation de **droit passerelle** en raison de la crise du coronavirus, envoyez le formulaire adéquat (<https://www.inasti.be/fr/formulaire-de-renseignements-droit-passerelle-interruption-forcee-en-raison-du-coronavirus>) à votre caisse d'assurances sociales.

**Plus d'informations** : contactez votre caisse d'assurances sociales.



## Dispense de cotisations sociales

Il est possible de demander une dispense de cotisations sociales si vous pouvez prouver que vous êtes dans un état de besoin. Vous pouvez également demander un report ou une diminution en fonction de votre situation.

Vous trouverez toute l'information à ce sujet sur le site de l'INASTI

(<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>).

La demande doit également être introduite auprès de votre caisse d'assurances sociales.

## D'autres mesures ont été prises :

- report du délai d'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, et l'impôt des non-résidents sociétés avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus ;
- report du délai d'introduction des déclarations TVA ;
- report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel (sans amendes ou intérêts de retard) ;
- délai supplémentaire de deux mois automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents ;
- paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande ;
- soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros.

Chaque demande est à faire auprès de l'institution concernée.

Pour les impôts et la TVA, la demande est à faire auprès du SPF Finances via un formulaire : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>.

Vous trouverez toute l'**information détaillée**, les **liens vers les institutions pour faire les demandes d'aides** et les **autres mesures** sur le site :

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Avant d'envoyer directement un mail (le volume de mails reçus engendre un temps de réponse assez long), n'hésitez pas consulter le site 1819.be ou à contacter le service par téléphone au 1819 (en semaine de 9h à 17h et le week-end de 9h à 13h).



## Qu'est-il des banques ?

Les autorités fédérales, la banque nationale et le secteur financier s'associent pour aider les particuliers, indépendants et les entreprises.

Le secteur financier s'engage à fournir aux entreprises non financières et indépendants un **report de paiement** jusqu'au 30 septembre 2020 des remboursements de crédits hypothécaires pour tous ses clients qui rencontreraient des difficultés pendant cette période. Chaque indépendant et entreprise doit demander à sa banque la procédure à suivre.

Ce délai peut être allongé en fonction des nouvelles mesures qui seront prises par le gouvernement concernant le covid19.

Les formulaires de demandes d'aides devraient être prochainement accessibles sur les sites des banques.

<https://www.nbb.be/fr/articles/regime-de-garantie-pour-les-particuliers-et-les-entreprises-touchees-par-la-crise-du>

### **Un système de garantie adapté pour les nouveaux clients**

Le fédéral va activer un régime de garantie pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximum de 12 mois que les banques octroient aux entreprise et aux indépendant viables.

Concernant les **baux commerciaux**, aucune décision n'a encore été prise les banques.

D'autres informations pour les mesures prise actuellement sur :

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>